

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Ve CHAMBRE

A R R Ê T

n° 212.924 du 4 mai 2011

A. 196.990/V-1804

En cause : Peter VAN ACKER
assisté et représenté par
Mes Dirk Lindemans et Thomas Eyskens, avocats,
ayant leur cabinet à 1000 Bruxelles
boulevard de l'Empereur 3
où il est fait élection de domicile

contre :

l'ÉTAT BELGE, représenté par le Ministre de la Coopération au
développement
assisté et représenté par
Me Patrick De Maeyer, avocat,
ayant son cabinet à 1160 Bruxelles
avenue Tedesco 7
où il est fait élection de domicile

Partie intervenante :

Marc RIFFLET
assisté et représenté par
Me Marc Uyttendaele, avocat,
ayant son cabinet à 1060 Bruxelles
rue de la Source 68
où il est fait élection de domicile

I. Objet du recours

1. Le recours, introduit le 5 juillet 2010, poursuit l'annulation :
 - de la décision du Ministre de la Coopération au développement du 12 avril 2010 portant affectation de Marc Rifflet comme attaché en chef de la coopération internationale à l'ambassade belge de Washington;

- de la décision implicitement contenue dans la décision précitée visant à mettre un terme à sa propre affectation comme attaché en chef de la coopération internationale à cette ambassade;
- de la décision de date inconnue, implicitement contenue dans les décisions précitées et préalable à celles-ci, visant à modifier l'organigramme des fonctions de la carrière des attachés de la coopération internationale à l'ambassade de Washington, plus particulièrement en ajoutant une fonction de conseiller de la coopération internationale et en supprimant une fonction de premier secrétaire de la coopération internationale, de sorte, qu'à présent, deux fonctions de conseiller de la collaboration internationale sont prévues.

II. Déroulement de la procédure

2. La demande de suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué a été rejetée par l'arrêt n° 210.751 du 27 janvier 2011.

Cet arrêt a été notifié au requérant le 7 février 2011.

Le 30 mars 2011, le greffier en chef a notifié au requérant l'avis visé à l'article 15ter, § 1er, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État.

Il a été fait application des dispositions sur l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Appréciation

3. Selon l'article 17, § 4ter, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, il existe dans le chef du requérant une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, le requérant n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

En l'espèce, le requérant n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure.

La notification faite au requérant en vertu de l'article 15ter, § 1er, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, a communiqué que la chambre prononcerait le désistement de l'instance, à moins que le requérant ne demande à être entendu dans un délai de quinze jours. Le requérant n'a pas demandé à être entendu.

La présomption de désistement d'instance est d'application en l'espèce.

DÉCISION

1. Le Conseil d'État constate le désistement d'instance.

2. Les dépens de la demande de suspension, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Le présent arrêt a été prononcé à Bruxelles, à l'audience publique du 4 mai 2011,
par le Conseil d'État, Ve chambre, composée de :

André Beirlaen,	président de chambre,
Daniël Moons,	conseiller d'État,
Jacques Jaumotte,	conseiller d'État,
assistés de	
Wim Geurts,	greffier.

Le greffier

Le président

Wim Geurts

André Beirlaen